

Direction de l'Administration
Générale,

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section Prévention des Pollutions
et Nuisances

N° 12583

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
AQUITAINE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande formulée par la Société SUDFER en vue d'exploiter une ligne de broyage d'épaves de voitures à VILLENAVE D'ORNON chemin de Gutteronde lieu-dit "Prairies de Courréjean",
- VU les certificats constatant la publication de cette demande dans deux journaux du département et son affichage pendant un mois dans ~~les~~ communes de VILLENAVE D'ORNON et CADAUJAC
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 mars 1985 au 25 avril 1985,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 20 mai 1985
- VU l'avis du Conseil Municipal de VILLENAVE D'ORNON en date du 21 mars 1985
- VU l'avis du Conseil Municipal de CADAUJAC en date du 22 avril 1985

~~VU l'avis de M. le Sous-Préfet de~~
~~en date du~~

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mars 1985

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 février 1985

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 7 mai 1985

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 avril 1985

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 mars 1985

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 mars 1985

VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 15 mai 1985

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 1985

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La Société SUDFER est autorisée à exploiter à VILLENAUVE-D'ORNON chemin de Guitteronde lieu-dit "Prairies de Courréjean", une ligne de broyage d'épaves de voitures aux conditions suivantes :

EMPLACEMENTS

1er -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

3 -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4 - (1)

Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

5 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

(1) Cet article n'est applicable qu'aux établissements agréés par le ministère des armées pour effectuer des travaux de démolition de munitions déclassées.

6 -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

7 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

8 -

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

9 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

10 -

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

11 - Bruit

Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 22 heures et 6 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

12 - Pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de .4.. mètres cubes (1).

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

13 -

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

14 - Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- . Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- . Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

15 - Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimum de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

(1) La capacité ne sera pas inférieure à deux mètres cubes.

- . de broyage des véhicules,
- . prévues aux articles 2, 3 et 4,
- . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

16 - Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (1).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine)
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

17 - Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

18 -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une réserve d'eau suffisante et d'extincteurs mobiles à raison de ...1... extincteurs par poste de travail

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

1) Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le ministère des armées en vue de leur destruction.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

. DISPOSITIONS GENERALES .

19 -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

20 -

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier plus de ..6..... mois.

. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES .

21 -

Prévention du bruit :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Emplacement	Type de zone	niveau limite en dB (A)		
		jour 7 h-20h	intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	nuit 22h-6h
Limites de propriétés	Prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

En marche normale, la teneur en poussières des gaz rejetés à la cheminée sera limitée à 150 mg/Nm³.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Hauteur des ferrailles :

La hauteur des ferrailles à proximité et à l'arrière du broyeur pourra être tolérée jusqu'à 4 mètres pour une exploitation rationnelle des installations.

Partout ailleurs, la hauteur des métaux sera limitée à 2 mètres.

Élimination des déchets :

L'exploitant devra à tout moment être en mesure de justifier de la destination de tous les produits, déchets et refus issus de l'unité de broyage.

L'élimination des déchets se fera conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 5 - Avant de mettre ses installations en activité, l'im-
pétrant devra justifier qu'il s'est strictement con-
formé aux conditions qui précèdent.
Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses
installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par
tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfector-
rale.

ARTICLE 6 - Il est expressément défendu au permissionnaire de
donner aucune extension à ses installations et d'y
apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvé-
nients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - La présente permission se trouverait périmée de plein
droit si les installations étaient transférées sur un
autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant
un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de trois ans
avant leur mise en activité.

ARTICLE 8 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux con-
ditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Admi-
nistration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés
à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire
ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire devra toujours être en possession
de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute
réquisition.
Une copie de cet arrêté devra, en outre, être cons-
tamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établis-
sment.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à
M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON
qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives
de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée
qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le maire de VILLENAVE D'ORNON
est également chargé de faire afficher à la porte
de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait
du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autori-
sation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale
est déposée aux archives communales et mise à la disposition de
tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture
et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département

ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
~~le Sous-Prefet de~~
le Maire de VILLENAVE D'ORNON
l'Inspecteur des Installations classées,
l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
et de Secours
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
le Commissaire Central,
~~le Commandant du Groupement de Gendarmes de~~
~~la Gironde~~

et tous Officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 AOUT 1985

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Jean SARTON du JONCHAY

Pour ampliation

Le Chef du Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement



[Signature]
Geneviève SERRES